



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 44389

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de second degré de l'éducation nationale, conjoints non séparés. Il semblerait que le ministère a décidé de supprimer les bonifications familiales aux agents mariés non séparés géographiquement ayant des enfants et souhaitant obtenir une mutation géographique ensemble. Ainsi, ces enseignants ont un barème beaucoup plus faible. Certains ont été affectés depuis de nombreuses années sur des postes parfois très éloignés de leur région d'origine. Ils ressentent cette disposition comme extrêmement pénalisante et injuste. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas préférable de revenir sur cette disposition qui ne fait qu'aggraver les difficultés ressenties par ces personnels.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visent, notamment, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés, c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou de l'autre. Les nouvelles dispositions retenues doivent aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Bien évidemment, une telle priorité ne peut être reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent par convenance personnelle, rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels reste prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui ont présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui ont dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, se sont vu attribuer pour le mouvement 2000 une bonification forfaitaire pour leur premier vœu académique.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44389

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2074

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4154